

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/12/2020

un demandeur d'asile sans moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
Domociliation N°5272
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires en cas de violation des droits fondamentaux, ne pas être soumis à la privation arbitraire de liberté et à la torture, à des traitements inhumains et dégradants

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités : .

- Le tribunal administratif de Nice (*adresse : 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) : la présidente Mme P. Rousselle, le juge M. Emmanuelli, le juge des référés M. Tukov.
- La cour administrative d'appel de *Marseille* (*adresse : 45 boulevard Peytral 13006 Marseille* greffe.caa-marseille@juradm.fr)
- Le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle (*adresse : 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01* greffe@conseil-etat.fr)
- L' Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse : Nice 06000 206, route de Grenoble 06200 Nice*) : le directeur M. C. Gontard

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1) 

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

Depuis le 23/09/2019, je suis privé de tous mes moyens de subsistance, soumis à des traitements inhumains et dégradants à cause d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs du tribunal administratif de Nice et du conseil d'état.

L'OFII et les juges administratifs ont catégoriquement refusé d'appliquer les arrêts des Cours internationales :

- l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers de la Cour de justice de l'Union européenne

-l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

violant le droit à la sécurité juridique et démontrant la confiance dans l'impunité pour les crimes contre l'individu et l'état.

Mes demandes d'obéir aux lois et d'accepter les décisions des Cours internationales ont été ignorées cyniquement et de nombreuse fois.

Selon l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par la loi organique du 22 juillet 2010

« Tout manquement par un magistrat aux **devoirs de son état**, à **l'honneur**, à la délicatesse ou à **la dignité, constitue une faute disciplinaire**. Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive ».

Des décisions de justice définitives pour les tribunaux nationaux sont les décisions des tribunaux internationaux.

1.2 Le 12/08/2020 j'ai été interné illégalement sans consentement dans un hôpital psychiatrique de Saint-Marie de Nice.

La raison indirecte en était mes nombreuses demandes de rétablissement de mes droits violés et la défense des droits des autres demandeurs d'asile (preuves <https://u.to/fDV Gg> , <https://u.to/YGB Gg>)

La raison directe en était mes enregistrements devant le tribunal administratif de Nice, où il s'est avéré que les juges administratifs et le personnel de ce tribunal s'occupent de sa vie privée au lieu d'activités publiques. Par conséquent, les droits des demandeurs d'asile sont systématiquement violés de manière malveillante dans le département et les décisions judiciaires, provoquant des violations des droits, sont rendues dans le secret de la société. (preuves <https://u.to/zV Gg>)

Le moyen criminel était la collusion de la corruption du préfet du département des Alpes-Maritimes, du procureur de Nice, du tribunal administratif, du commissariat de la police, de l'administration hospitalière et des psychiatres, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.
(preuves <https://u.to/xzZ Gg>, <http://www.controle-public.com/fr/>)

- 1.3 En septembre 2020, les psychiatres m'ont informé qu'ils étaient prêts à me libérer de l'hôpital, mais à condition que j'ai un logement. Selon eux, je devais me le fournir moi-même.

Le 24/09/2020, j'ai déposé une plainte dans la procédure de référé- liberté devant le tribunal administratif de Nice par territorialité, puisque j'ai été privé du logement par l'OFII et qu'il était tenu de garantir mon droit au logement pour être libérer.

J'ai soutenu dans ma plainte que le fait de ne pas avoir de logement violait mon droit à la liberté dont je suis privé dans un hôpital psychiatrique, ainsi que d'autres droits multiples.

J'ai également demandé dans la plainte d'appliquer de nombreuses lois et décisions de justice sur un sujet similaire (voir parties II-IV de la plainte- annexe 2) 

- 1.4 J'ai demandé de nommer un avocat et un interprète pour exercer tous les droits, y compris le recours, car les plaintes en russe ne sont pas acceptées par les tribunaux et leurs traductions ne sont pas fournies.

- 1.5 Le 25.09.2020 le président de la 6-ème chambre M Emmanuelli a délibérément **violé la procédure de référé** et statué sur l'envoi de ma plainte à la cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre de la récusation de l'ensemble de la composition du TA de Nice précédemment déposée (le 27/07/2020).(annexes 3) 

Dans sa décision, il a caché le fait juridiquement significatif que j'ai déposé une plainte dans le cadre de l'article L.521-2 du code justice administrative, ce qui l'obligeait à adresser ma plainte au Président de la section du contentieux du Conseil d'état selon l'art. R312 -5 du code justice administrative.

Article R312-5 du code justice administrative

« Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le

dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne. »

Pour moi, il est évident que le juge M. Emmanuelli m'a **délibérément trompé** en comptant sur mon ignorance de la langue, le manque de connaissance du droit français, c'est-à-dire qu'il a utilisé ma vulnérabilité dans le but illégal d'organiser des formalités administratives sur une plainte **nécessitant une action urgente**.

En un mot, le juge M. Emmanuelli a abusé de pouvoir en empêchant la justice à des fins de corruption de libérer le défendeur administratif de l'obéissance à la loi.

Les conséquences juridiques de sa décision sont telles que ma plainte n'a pas été examinée dans la procédure de référé-liberté et j'ai été privé de liberté et de nombreux droits dans un hôpital psychiatrique **encore pendant 27 jours** en raison du manque de logement, destiné pour d'un demandeur d'asile.

- 1.6 La violation de la procédure légale a été organisée par la présidente du tribunal administratif de Nice et la juge des référés Mme P. Rousselle, qui a chargé ma plainte déposée dans la procédure de référé à M. Emmanuelli qui n'est pas un juge des référés.

Article R351-3 du code justice administrative

« Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, il peut transmettre sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente. »

- 1.7 La Cour administrative d'appel de Marseille a été impliquée dans ce schéma de récusation corrompu, dont le but était de ne pas examiner la récusation et de ne pas examiner ma requête en référé-liberté.

C'est à cette fin que la Cour administrative d'appel de Marseille m'a envoyé une demande le 25.09.2020 :

«En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai de 7 jours suivant la réception de cette lettre. A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.»

J'ai récusé la Cour administrative d'appel de Marseille pour tromperie et entrave à la justice, mais ma recusation n'a pas été examinée conformément à la loi. Cependant, la Cour a tacitement annulé sa demande d'avocat et transmis le dossier au Conseil d'Etat le 7.10.2020, où il a été enregistré le 9.10.2020. (annexe 4) 

Ainsi, mon droit à la procédure de référé n'a été respecté par personne.

- 1.8 Le 21.10.2020, j'ai été libéré de l'hôpital, qui était lui-même intéressé à se débarrasser de moi, car j'y ai identifié des violations des droits des patients et l'a signalé aux autorités de contrôle. Par conséquent, l'hôpital intéressé m'a acheté un billet de train pour un autre département, en ignorant mon statut de demandeur d'asile, pour qu'une personne privée - ma personne de confiance- s'était occupé de mon entretien et de mon hébergement.

De toute évidence, la capacité de l'État et de l'individu à accueillir les demandeurs d'asile ne peut même pas être comparée.

Par conséquent, je suis resté dans le département dans lequel je suis obligé de résider pendant toute la procédure de demande d'asile.

Cependant, ces circonstances prouvent que l'État a violé mon droit d'examiner la plainte du 25.09.2020 **dans la procédure de référé** et j'ai donc été privé de liberté dans un hôpital psychiatrique **pendant encore un mois**, mais après ma libération, je n'ai pas reçu de logement et d'allocation destinés à TOUS les demandeurs d'asile, sans moyens de subsistance.

- 1.9 Le 22.10.2020, **un mois après** avoir saisi le tribunal dans une procédure urgente, le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle **a refusé** d'examiner la récusation du tribunal administratif de Nice et a statué que le différend était attribué au tribunal administratif de Nice **territorialement** vu les articles R.351-6, R.312-1 et L.521-2 du CJA. (annexes 5-7) 

Le 18.11.2020, **près d'un mois** plus tard, sa décision a été publiée sur mon compte sur le site [Télérecours citoyens](#), en violation de l'exigence de l'envoyer *sans délai*. Apparemment, le dossier a été renvoyé devant le tribunal administratif de Nice à la même date. (annexe 8) 

Ainsi, la récusation n'a pas été examinée, je n'ai pas été fourni composition impartiale du tribunal, obéissant aux lois, le droit à des mesures provisoires a été violé (**au lieu de 48 heures, la plainte n'a pas été examinée depuis les 2 mois**)

Ainsi, l'État a violé son obligation **d'assurer la procédure de référé**, y compris lors de l'examen de la récusation au tribunal, bien que la législation garantit ce droit.

- 1.10 En suite, il y a eu des conséquences du non-examen de ma récusation du tribunal administratif de Nice en tant que refus d'examiner ma plainte, ce qui s'est produit au cours de l'année et qui a été un motif de récusation.

Le 20/11/2020, le juge des référés du TA de Nice M. Tukov a statué une autre ordonnance de corruption (annexe 9) : 

- 1) il a refusé d'examiner la plainte au fond, bien que la plainte est pleinement répondue aux exigences de l'art. L.521-2 du CJA, en conséquence, le droit à des mesures provisoires a-t-il été violé et la violation du droit fondamental de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants s'est poursuivie à ce jour.
- 2) il a truqué la décision, sans refléter les arguments de ma plainte et en écrivant

faussetment que les circonstances de l'affaire sont les mêmes **qu'en juillet 2020**, et que cela constitue un motif de refus:

*« Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 21 juillet 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° 2002781 en date du 22 juillet 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice. L'intéressé, qui se borne à évoquer son hospitalisation psychiatrique, **n'invoque pas d'élément nouveau pertinent**, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés».*

- 3) il a refusé d'appliquer toutes les règles de droit énumérées dans ma plainte et qui obligeaient le juge à prendre des mesures provisoires.
- 4) il a refusé d'appliquer la jurisprudence nationale et internationale citée dans ma plainte et applicable à mon cas, ce qui a violé le principe de la sécurité juridique, permis ma discrimination et constitue le déni de justice.
- 5) il a transmis sa décision de corruption à l'OFII et au préfet, les informant qu'ils avaient **l'avantage de violer les lois et de ne pas en être tenus responsables, ce qui prouve le caractère corrompu de sa décision.**

Pour les raisons énumérées ci-dessus, je continue d'être privé **par le juge Tukov**, par l'OFII et par le préfet des droits fondamentaux et des infractions pénales continuent d'être commises contre moi (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP)

- 1.11 Il s'agit donc du déni de justice et de la corruption judiciaire, la corruption la PLUS DANGEREUSE pour l'état et l'état de droit.

Il s'agit donc d'infractions pénales commises par des représentants des autorités qui ont remplacé leurs fonctions de surveillance de la légalité par des infractions de corruption, ce qui est devenu la norme de leurs activités.

Comme il ressort de l'affaire, le nombre de personnes à titre officiel impliquées dans un déni de justice flagrant indique un manque d'indépendance au sein du système judiciaire lui-même : les trois juridictions agissent de concert au lieu de contrôler des juridictions supérieures les instances inférieures.

- 1.12 La falsification de la décision par le juge Tukov et la falsification de la référence à l'art.L 522-3 du CJA ont violé mon droit aux mesures provisoires, car selon la pratique et mon expérience, la cassation ne sera pas examinée même après 4-5 mois de formalités administratives dans le Conseil d'Etat et le Bureau d'aide juridique près de lui (voir les preuves https://u.to/fDV_Gg)

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)

Pour cette raison, j'ai le droit de ne pas faire appel, mais d'intenter une action en justice contre un représentant de l'État pour violation de ses fonctions publiques par des actes de corruption et ce procès vise à protéger mes droits et à protéger un État qui prétend être démocratique et non corrompu.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zaboloka c. Latvia »).

II. Violation des droits de la part de l'état par les défendeurs

2.1 Droit d'accès au juge - §1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Je n'avais pas d'accès au juge, car le juge M.Tukov a refusé de tenir une audience à des fins illégales :

- 1) d'empêcher la procédure publique, ma fixation de l'audience et la publication d'un enregistrement sur Internet dans le cadre d'une activité de défense des droits de l'homme,
- 2) ne pas me donner l'occasion d'exposer publiquement la position sur les abus du défendeur, qui devrait être reflétée dans la décision du tribunal,
- 3) faciliter soi-même la falsification de la décision, car plus je donnerais d'arguments sur la violation de mes droits, plus le juge aurait à falsifier sa décision.
- 4) aider le défendeur l'OFII à me soumettre à un traitement inhumain et dégradant,
- 5) empêcher ma libération (le juge n'a pas été informé, je suppose, que j'ai été libéré avant le 20.11.2020)

En conséquence, mon droit de ne pas être victime d'un traitement inhumain et dégradant n'a pas été protégé par le juge M.Tukov, mais sa violation est aggravée.

2.2 Droit à un procès impartial - §1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le fait de ne pas examiner d'une récusation du TA de Nice par le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle a violé mon droit à l'examen de la plainte, de sorte que le refus de l'accès à un tribunal le 20.11.2020 est de nature systémique de l'abus de juges du tribunal administratif de Nice, agissant tout aussi illégalement, ayant explicitement haine envers moi et délibérément, la négation de moi à des traitements inhumains depuis 13 mois, c'est-à-dire commettent à mon égard d'une infraction pénale.

Il est évident que le jugement du 20.11.2020 a été rendu par un juge partial et intéressé du tribunal intéressé et partial, dirigé par la présidente du TA, intéressée et partielle.

Ainsi, le droit de récusation existe et doit être exercé, mais n'est pas réalisable.

2.3 Droit à un recours effectif- § 1 de l'art. 6 et l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 1) La procédure de référé est un recours utile. Un délai raisonnable pour l'adoption de mesures provisoires est fixé par la loi - 48 heures, et la procédure de récusation est raisonnable d'effectuer dans un tel délai afin de garantir l'adoption rapide de mesures provisoires.

Dans ce cas, la récusation a été considérée comme **une procédure normale**, ce qui a entraîné une violation du délai raisonnable d'examen de la plainte dans la procédure de référé.

La tactique organisée pour retarder l'examen de ma plainte en référé du 25.09.2020 au 20.11.2020 indique une violation flagrante des délais de la procédure de référé.

«Les mesures préventives dont l'adoption exige une obligation positive sont précisément du ressort des autorités publiques et peuvent à juste titre être considérées comme un moyen approprié de prévenir le danger dont elles ont été informées. ... (§107 de l'Arrêt du 30 avril 2004 dans l'affaire Oneryildiz c. Turquie).

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire** pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, **un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait **légitimer des souffrances particulièrement graves** en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak C. Russie).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine»)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment

appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (*l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »*)

"le meilleur recours possible consiste à **mettre rapidement fin** à la violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ... " (§121 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire *Rezmives et autres c. Roumanie*).

- 2) La procédure de recours contre les décisions des juges des référés rendues en référence à l'art. L.522-3 du CJA ne répond pas aux exigences d'efficacité et, dans la pratique, les juges des référés utilisent cet article à des fins abusives. Ils déclarent la plainte recevable comme irrecevable et la procédure de référé **s'interrompt**.

Ensuite la procédure d'accès au Conseil d'État dure plusieurs mois et, à la fin, il déclare la cassation inadmissible en raison du refus corrompu du bureau d'aide juridique près du Conseil d'État de nommer un avocat.

C'est-à-dire que la Victime est privée du droit de faire appel d'une décision illégale et corrompue. Le droit français ne m'offre donc pas de recours effectif contre les abus du juge des référés M. Tukov.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la Fédération de RUSSIE*)

" la violation reflètent **la poursuite de la situation**, qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de laquelle les parties lésées **ne bénéficient d'aucune législation nationale de recours**. Cette accumulation de

violations crée donc **une pratique qui n'est pas conforme à la Convention**» (§ 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire *Bottazzi c. Italie*).

Les preuves de l'absence de possibilité **claire et concrète de contester un acte** du juge des référés en référence à l'art. L.522-3 du CJA sont postés sur le lien https://u.to/fDV_Gg

2.4 Droit à l'assistance juridique et à la traduction - § 3 «c» et « e » de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l' homme.

Malgré mes demandes de me fournir un avocat et un interprète, tout m'a été refusé, ce qui indique que les défenseurs m'ont empêché de défendre mes droits.

Les faits montrent que les tribunaux avaient l'intention d'exploiter mon ignorance du droit français et que la non-nomination d'un avocat avait le même but.

Le refus de me nommer un interprète pour toutes les procédures d'appel constitue une violation du droit d'appel. Il faut garder à l'esprit que les juges français, y compris le Conseil d'État, refusent de recevoir des plaintes dans une langue étrangère et refusent de nommer des interprètes pour les pauvres.

Il faut donc se poser la question de la législation française de mauvaise qualité.

Par exemple, voici la législation russe, garantissant clairement le droit de toute personne de faire appel de la décision du tribunal

Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;

<https://www.zakonrf.info/kas/310/>

2.5 Droit à la liberté et à la sûreté- §1 «e» de l' art. 5 et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l' homme.

J'ai été privé de liberté dans un hôpital psychiatrique après le 25.09.2020 en raison du manque de logement, ce qui indique la culpabilité des défenseurs: si ma plainte en référé avait été examinée par un tribunal impartial dans un délai de 48 heures, l'OFII aurait été obligé de me fournir un logement et j'aurais été libéré dès le 1er octobre 2020.

Le refus de me fournir un logement viole mon droit protégé par l'article 8 de la Convention et la protection judiciaire de ce droit ne m'est pas accordée.

2.6 Discrimination fondée sur mon status du défenseur des droits de l'homme – les art. 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

Toutes les violations contre moi sont de nature organisée et sont liées à mes activités de défense des droits de l'homme :

- 1) l'exigence de publicité des audiences administratives par leur fixation, ce qui n'est pas du tout le goût des juges
- 2) pour représenter les intérêts des autres demandeurs d'asile, qui sont plus faciles à contacter l'Association «Contrôle public» que l'avocat en raison du non-fourniture d'interprètes par les autorités.

*«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de **toute distinction, exclusion, restriction ou préférence** fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, **d'opinion politique ou de toute autre opinion**, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...).** ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)*

2.7 Impunité pour les agents de l'état – l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

Toutes les violations de la loi et de mes droits énumérées ci-dessus sont fondées sur la confiance dans l'impunité des agents de l'état pour l'abus de droit.

Mon expérience me permet de le prétendre puisque aucune de mes plaintes sur les crimes auprès de la police et du procureur n'a entraîné d'enquête.

Chaque ordonnance des juges administratifs de me refuser l'accès au tribunal, envoyée à l'OFII, a donné une instruction: continuer à priver M. Ziablitsev de tous les moyens de subsistance, se moquer de lui, le torturer.

Le nombre d'agents de l'état impliqués dans les violations et les crimes énumérés contre moi témoigne d'un système d'impunité, c'est-à-dire, l'existence des groupes habilités à agir au nom de la loi, mais qui commettent des actes visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et **ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des**

complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.*

2.8 Interdiction de la torture et traitements inhumains ou dégradants- les art. 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

1) Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 34 Sécurité sociale et aide sociale

*2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union **a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux**, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.*

*3. Afin de lutter contre **l'exclusion sociale et la pauvreté**, l'Union reconnaît et **respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.*

2) La violation de l'article 3 de la Convention découle de la jurisprudence des cours internationales :

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

L'état, représenté par des défenseurs agissant au nom de la loi, mais le violant par leurs abus, me soumet à un traitement inhumain et dégradant :

- 3) en tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'état et les défenseurs le savent

« ...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « *Burlyà et Autres c. Ukraine* »)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ... » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47).

- 4) me priver de mes moyens de subsistance et de mon logement a entraîné des traitements inhumains et dégradants : je suis en danger en dormant dehors, je suis torturé par le froid en automne-hiver-printemps, je suis privé de services d'hygiène systématiques, je suis privé d'argent, de vêtements et je mange dans les lieux de distribution de la nourriture quand elle est amenée, je ne peux pas utiliser l'aide des associations qui donnent des produits, car je n'ai nulle part où les stocker et les préparer, je n'ai pas de logement depuis 19, 5 mois.

Voici le résultat criminel

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

Tout ce qui précède est discriminatoire car la loi garantit à **chaque demandeur d'asile** les mêmes garanties minimales d'un niveau de vie décent.

La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (voir « *M.S.S. c. Belgique et Grèce* », précité, § 251).(§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*N.H. et autres c. France* » du 02/07/2020)

«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire *Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal*)»

- 5) je ne suis pas protégé par la loi de manière discriminatoire parce que les juges, par haine personnelle envers moi, m'ont privé de moyens de défense. Toutes leurs actions (voir la partie I) sont de nature criminelle. C'est pour ça que je suis victime de crimes.

« Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du défendeurs, c'est que je suis soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants (annexe 10).

2.9 L'usage des restrictions aux droits non prévu et même interdit par la loi et la Convention - l'art. 18 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux dits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Me priver de mes moyens de subsistance, d'un droit à un niveau de vie décent et de mon droit à un recours judiciaire effectif non seulement ne sont pas prévu par la loi, tout ça est interdit par les lois françaises et la Convention.

Je soutiens que **j'ai été persécuté** par les défendeurs en tant que défenseur des droits de l'homme, car dans le but de protéger mes droits, j'ai exposé les violations systémiques de la légalité qui sont depuis longtemps devenues **«la norme» pour les autorités françaises.**

Par exemple, les foules de demandeurs d'asile reçoivent une indemnité de 220 euros /mois pour vivre dans la rue plutôt que pour louer un logement sur le marché privé.

C'est-à-dire que la France ne résout pas la question du logement, mais compense les tortures et traitements inhumains **légalisés** par elle avec une somme dérisoire par rapport aux amendes pour infractions pénales (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP)

L'expulsion forcée en violation de la loi est une pratique courante de l'OFII, des centres d'urgence d'accueil de nuit.

Selon la pratique des défendeurs, ils sont autorisés à discriminer les demandeurs d'asile en fonction de l'âge, de la santé et de la composition de la famille en refusant à fournir de logement.

Les défendeurs justifient leurs violations par le flux croissant de demandeurs d'asile.

Toutefois, les autorités françaises n'ont pas informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises et des motifs dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, conformément à l'article 15 de la Convention.

Les autorités françaises sont donc tenues de garantir les droits des demandeurs d'asile. En outre, en vertu de p. 2 de l'art 15 de la Convention «La disposition précédente **n'autorise aucune dérogation ... aux articles 3 ...** »

3. Obligations de l'Etat réparer le préjudice subi

3.1 Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. *Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.*

« le risque de commettre une erreur par l'autorité de l'état doit être supporté par l'état, et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladyshev c. Fédération de Russie»).

3.2 Selon l'Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.***

3.3. Le dommage doit être évalué conformément les sanctions imposées par l'état en vertu des articles pénaux pertinents sur la base de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes ne peut être inférieure à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis une faute leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

4. Juridiction

Article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État.

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, de la récusation du tribunal administratif de Nice et de l'empêchement de tous les défendeurs de l'examiner, je sou mets la demande directement au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et et j'ai été torturé en France - le manque de recours en raison de la corruption totale des juges. (en vertu de l'art. 19 de la Convention contre la corruption d'ONU)

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 19,5 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves https://u.to/fDV_Gg)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'etat, de plus, les juges,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'etat, qui est responsable de ses fonctionnaires,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État) (annexe 11)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne les droits fondamentaux, **compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

- 3) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi et qui ont été légalisées contre un grand nombre de demandeurs d'asile vulnérables.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement** " (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 4) **ADRESSER** à l'organe législatif et à tous les autres organes impliqués dans l'activité législative ma PROPOSITION: l'expérience pertinente dans le cadre de la formation professionnelle est une condition préalable à l'habilitation des juges à statuer sur les différends relatifs à la privation de liberté, y compris dans les hôpitaux psychiatriques, ainsi que sur les questions de privation de logement et de moyens de subsistance.
- a) Passer un mois (et plus, en tenant compte de l'opinion des psychologues sur le délai nécessaire pour influencer efficacement la conscience des juges) dans les lieux de privation de liberté, dans un hôpital psychiatrique.
- b) Passer un mois (et plus ...) à l'extérieur sans moyens de subsistance en hiver, sans tente.

Les juges qui n'ont pas passé une telle expérience doivent être considérés comme **professionnellement inaptes** à de telles affaires.

- 5) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** ((il est préférable des défenseurs coupables d'Etat) la somme de 1 500 euros (la préparation) et 630 euros (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

5. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de la plainte en référé du 25/09/2020.
3. Copie intégrale de l'ordonnance du TA de Nice du 25/09/2020.
4. Copie intégrale de la demande de la CAA de Marseille de régulariser la récusation du TA de Nice par la présence d'un avocat du CE du 25/09/2020 .
5. Copie intégrale de Mémoire devant le CE du 14/10/2020
6. Copie intégrale de la liste de déni de justice
7. Copie intégrale de l'ordonnance du CE du 22/10/2020.
8. Copie intégrale de la notification de l'ordonnance du CE du 22/10/2020 le 18/11/2020.

9. Copie intégrale de l'ordonnance du TA di Nice du 20/11/2020.
10. Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (les fragments)
11. Copie intégrale de la demande d'indemnisation du 26.02.2020 contre CE.
12. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Зяблицев' (Ziablitsev).